



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk, lundi le 10 mars 2025 à 20h00, enregistrée, à la salle municipale de Saint-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Mesdames Louise Boudreault, Marie-Andrée Leduc et messieurs Michel Bisson et Pierre Bérubé sont présents;

Madame Elaine Juteau (absence motivée)

Monsieur Jacques Proulx (absence motivée)

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Hugo Desormeaux.

Madame Danielle Longtin aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

25-03-48

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Le maire Hugo Desormeaux dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Émile-de-Suffolk ».

25-03-49

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la présente séance soit ouverte à 20h00.

Adoptée à l'unanimité.

25-03-50

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption du procès-verbal du 10 février 2025
8. Correspondances
 - 8.1 Demande de désignation d'une personne parmi les élus pour la rencontre annuelle de Transport adapté (reporté au point 13.16)
9. Voirie
 - 9.1 Rapport du mois de février 2025
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement de février 2025
 - 10.2 Projet La Loutre (développement sur la mine)
11. Sécurité incendie
 - 11.1 Rapport du directeur du service incendie de février 2025



12. Loisirs et cultures

- 12.1 Rapport des Loisirs de février 2025
- 12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

13. Affaires financières/Résolutions

- 13.1 Liste des comptes à payer du mois de février 2025 au montant de 64 633.20\$
- 13.2 Invitation au tournoi de golf (60^{ième} anniversaire) Lac Simon
- 13.3 Adoption du projet de règlement sur la taxation 25-001
- 13.4 Adoption des modifications au règlement 23-001 concernant les établissements d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire de la municipalité (nouveau numéro de règlement 25-002)
- 13.5 Formation pompier 1
- 13.6 Renouvellement d'entente d'occupation du garage JLL Mécanique
- 13.7 Tournoi de golf annuel au profit du centre de formation adaptée Petite Nation (Atelier FSPN)
- 13.8 Avis de motion – Modification au règlement uniformisé incendie 2022-003
- 13.9 Recommandation d'embauche d'un pompier
- 13.10 Soumissions pour l'achat d'une scie alternative pour le service incendie
- 13.11 Entériner soumission pour la réparation de la sableuse (Western Star) - compagnie Aebi Schmidt
- 13.12 Cessation d'un recours de construction sans permis pour le lot 4 674 611
- 13.13 Constat d'infraction – contrevenant au règlement Q2, R22, article 4, alinéa B pour le lot 4 675 236
- 13.14 Fermeture du bureau municipal (formation élections) 3 et 4 juin 2025
- 13.15 Embauche d'un graphiste pour le journal – l'Info
- 13.16 Demande de désignation d'une personne parmi les élus pour la rencontre annuelle transport adapté

14. Période de questions

15. Varia

16. Levée de la séance

25-03-51

3. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que déposé avec rajout des points 13.12 à 13.16 et demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité.

4. Rapport du maire

Monsieur le maire dépose l'information concernant les nouveaux services du transport adapté.

5. Rapport des délégations

Madame Louise Boudreault raconte qu'une citoyenne de Saint-Émile-de-Suffolk, Patricia Poulin, atteinte d'un cancer, a donné une entrevue à la télévision concernant une demande de soutien financier afin de lui permettre d'avoir ses traitements.

6. Période de questions

Un contribuable demande à quand il y aura une rencontre du comité consultatif d'urbanisme afin de régler ses litiges.



25-03-52

7. Adoption du procès-verbal du 10 février 2025

SUR PROPOSITION de monsieur Michel Bisson;

QUE le procès-verbal du 10 février 2025 soit adopté tel que déposé à la table du conseil;

Adoptée à l'unanimité.

8. Correspondances

8.1 Demande de désignation d'une personne parmi les élus pour la rencontre annuelle de transport adapté (reporté au point 13.16)

9. Voirie

9.1 Rapport de la voirie

Un rapport est déposé pour le mois de février 2025.

10. Urbanisme et environnement

10.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Monsieur Pierre Blanc dépose son rapport du mois de février 2025.

10.2 Projet la Loutre (développement sur la mine)

Madame Louise Boudreault et monsieur Hugo Desormeaux ont assisté à une rencontre avec une équipe représentant Lomiko Metals, le 26 février dernier, en compagnie de quelques membres de la communauté et des représentants de l'Alliance des municipalités Petite-Nation Nord.

La raison de cette rencontre concernait principalement la demande de la minière au Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) afin d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'exploration à impacts situés sur des « claims » du projet La Loutre.

Suite à cette rencontre, la municipalité de Lac-des-Plages soumis des commentaires au MRNF pour la date limite du 6 mars dernier.

Une opposition a été affirmée à la minière, ainsi qu'au ministère, que ces travaux à impacts sont injustifiables lorsque l'acceptabilité sociale est inexistante.

11. Sécurité Incendie

11.1 Rapport du Service Incendie

Madame Danielle Longtin dépose le rapport du mois de février 2025.

12. Loisirs et cultures

12.1 Rapport des loisirs

Madame Louise Boudreault qui a organisé la soirée aux flambeaux remercie le groupe des "Pas d'Amis" qui ont participé à la tenue de cette soirée. Un bilan financier sera déposé lors de la prochaine séance.

12.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

13. Affaires municipales / Résolutions

25-03-53

13.1 Liste des comptes à payer du mois de février au montant de 64 633.20\$

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Boudreault;



QUE les comptes à payer du mois de février 2025 au montant de 64 633.20\$ soient acquittés.

Adoptée à l'unanimité.

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois de février 2025 qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale.

13.2 Invitation au tournoi de golf (60^{ième} anniversaire) Lac Simon
Ceci ne fait pas foi d'une résolution

25-03-54

13.3 Adoption du projet de règlement sur la taxation 25-001

RÈGLEMENT 25-001 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LES INTÉRÊTS

ATTENDU que le conseil juge opportun de faciliter la tâche à ses contribuables pour le paiement des taxes municipales :

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk tenue le 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

ET RÉSOLU que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois que le TOTAL des toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation), dépasse trois cents dollars (300.00\$), pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance 30 jours après la date de l'envoi du compte, le second devient à échéance 92 jours après le premier versement, le troisième devient à échéance 92 jours après le deuxième versement.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 3 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code Municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
directrice générale

| | |
|---------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION DONNÉ LE : | 10 février 2025 |
| ADOPTÉ LE : | 10 mars 2025 |
| PUBLIÉ LE : | 11 mars 2025 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 10 mars 2025 |
| NUMÉRO DE RÉSOLUTION : | 25-03-55 |

Je, soussignée, Danielle Longtin, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 25-001, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 10^e jour du mois de février 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour de février 2025

25-03-55

13.4 Adoption des modifications au règlement 23-001 concernant les établissements d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire de la municipalité (nouveau numéro de règlement 25-002)

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-002

RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER L'USAGE ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

| | |
|-----------------|---|
| CONSIDÉRANT QUE | L'absence de réglementation afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la Municipalité; |
| CONSIDÉRANT QUE | La location de son habitation principale ou la location d'un logement pour une période de plus de 31 jours ne sont pas considérées comme une location à court terme; |
| CONSIDÉRANT QUE | L'usage des établissements d'hébergement touristique peut générer des nuisances pour le voisinage; |
| CONSIDÉRANT QUE | La Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique dans le cadre de son économie locale et désire procurer une expérience agréable et enrichissante; |
| CONSIDÉRANT QUE | La Municipalité souhaite autoriser l'implantation de nouveaux établissements d'hébergement touristique sur son territoire tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec tous les autres résidents; |
| CONSIDÉRANT QUE | Les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture; |

Il EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;
ET RESOLU unanimement



- Qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Une activité de location court terme, au sens prévu par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements est autorisée.

- 1- Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- 2- À 300 mètres et plus d'une limite de propriété sur laquelle se trouve une activité de location court terme;
- 3- Le nombre de bâtiment de location est limité à 50 sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émile-de-Suffolk.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EXISTANTE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une activité de location court terme existante et n'ayant pas cessé ses activités lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas à respecter la distance minimale de 300 mètres d'une autre activité de location court terme également existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il doit être démontré par le requérant qu'il détient déjà une certification de la C.I. T.Q. antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prouvant que la propriété abritait une activité de location court terme. Un établissement touristique existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devra être conforme au présent règlement dans les 90 jours suivant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute personne ou entreprise désignée par résolution du Conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement, les inspections et l'émission des constats d'infraction.

ARTICLE 6. TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Bateau-maison : Péniche avec cabine équipé, utilisée par le touriste fluvial ou comme habitation flottante, souvent à fond plat.

Bâtiment complémentaire : Bâtiment ne possédant aucun mur mitoyen avec un bâtiment principal, ni d'ouverture permettant de circuler de l'un à l'autre, et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Chambre à coucher : Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni au minimum d'une fenêtre, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

Établissement de résidence principale : Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.



Une résidence principale est la résidence où la personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) où est offert de l'hébergement pour 31 jours et moins en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant une cuisine complète.

Établissement d'hébergement touristique général : Un établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse : Un établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Municipalité : tout le territoire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

Occupant(s): Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique, qu'elles soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-Locateur: Personne physique ou morale, fiducie, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique.

Règlement de location: Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Répondant de location: Personne morale ou physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique et signataire du contrat de location. Cette personne est également responsable du respect du règlement de location par tous les occupants.

Terrain riverain : Tout terrain adjacent en tout ou en partie à un lac ou à une rivière.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Tout propriétaire-locateur désirant pratiquer des activités de location court terme, au sens prévu par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, doit détenir une attestation de classification émise par le Ministre.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité annuellement.



ARTICLE 9. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

Toute personne désirant faire une demande d'hébergement touristique de 30 jours et moins pour un immeuble situé en zonage agricole (5A), doit contacter au préalable la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin de recevoir l'autorisation écrite qu'un tel usage est permis au lot concerné.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE et D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL.

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le propriétaire-locateur ou son gestionnaire doit être facile à rejoindre en tout temps. Ces coordonnées doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- La propriété est entièrement située à 300 mètres et plus d'un autre établissement d'hébergement touristique (limite du terrain);
- Un plan du site, accompagné de photos intérieures et extérieures, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents. Les places de stationnement exigées devront également faire partie intégrante du plan;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au règlement Q.2—R22 du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (plans de professionnel pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système);
- L'unité doit comprendre un nombre d'espace de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement dans la rue; un nombre au moins égal aux nombres de chambres à coucher de l'unité;

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique général, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le propriétaire-locateur ou son gestionnaire doit être facile à rejoindre en tout temps. Ces coordonnées doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- Sauf pour le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique général, La propriété n'a pas à être située à 300 mètres et plus d'un autre établissement d'hébergement touristique (limite du terrain);
- Un plan du site, accompagné de photos intérieures et extérieures, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents. Les places de stationnement exigées devront également faire partie intégrante du plan;
- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au règlement Q.2-R22 du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (plans de professionnel pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers, ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système)



et/ou toutes autres documents pertinents (certificat d'autorisation du ministère plus de 6 chambres à coucher ou débits supérieurs à 3240 litres par jour), rapport du débit journalier d'un ingénieur obligatoire dans un tel cas.

- Dans le cas où il y a plusieurs chalets locatifs sur un même lot, chacun de ceux-ci doit être identifié par un numéro avec une description complète de chaque bâtiment.

ARTICLE 11. DÉLAIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Lors du dépôt de la première demande pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, la Municipalité dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour répondre. Le délai de réponse débutera au moment où la municipalité aura obtenu tous les documents requis par celle-ci pour l'étude de conformité de la demande. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

ARTICLE 12. RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier de chaque année subséquente pour permettre la continuité de l'exploitation. Les demandes de renouvellement de certificat d'occupation doivent être déposées au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année afin de permettre à la Municipalité d'émettre le certificat d'occupation avant le 1^{er} janvier.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne peut être accordée en fonction de la date de demande.

ARTICLE 13. TARIF D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Le tarif annuel pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat d'occupation relatif à un établissement d'hébergement touristique et d'un établissement d'hébergement touristique général est fixé à 500,00 \$ par matricule.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 14. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article portant sur les Conditions d'émission d'un certificat d'occupation pour les établissements d'hébergement touristique pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.

ARTICLE 15. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de d'immeuble, un Répondant de location. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe afin de permettre à la municipalité de dresser un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables.

ARTICLE 16. OBLIGATION POUR LE LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION

Il est obligatoire pour le locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée et ce, pour une période minimale d'un an.

ARTICLE 17. OCCUPATION MAXIMALE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE et D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL.

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique est établie selon les modalités suivantes:

- 1- Pour tout établissement d'hébergement touristique, l'occupation maximale est fixée à un maximum de 12 adultes.



2- Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 18 ans et plus.

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique général est établie selon les modalités suivantes:

- 1- Pour tout établissement d'hébergement touristique général, l'occupation maximale est fixée à un maximum de 30 adultes et/ou selon la capacité de l'installation septique.
- 2- Aux fins du présent règlement, est considéré un adulte toute personne de 18 ans et plus.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DE BACS DE DÉCHETS ET RECYCLAGE

Chaque établissement d'hébergement touristique doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil. Dans le cas de bacs amovibles, les contenants à déchets et de recyclage doivent être rangés à proximité du bâtiment et être munis de dispositifs empêchant les animaux de les ouvrir. Un bac de déchets et de recyclage amovible ne doit pas être laissé en bordure de la voie publique en dehors des jours de collecte.

Le terrain où se trouve l'usage doit être muni d'un bac à déchets compatible avec le service de ramassage des ordures et du recyclage. (Il doit être maintenu en bon état en tout temps. Aucune matière résiduelle ne peut être entreposée ou déposée à l'extérieur du bac.)

ARTICLE 19. OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique desservi par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en copropriété doit présenter une preuve de vidange septique aux deux ans, tel que prévu par le règlement provincial Q.2-R22 pour une occupation permanente.

ARTICLE 20. INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES

Le propriétaire-locateur doit inclure à l'intérieur de son règlement de location une interdiction d'utilisation des feux d'artifices.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

ARTICLE 22. ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du Répondant de location et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Au niveau du nombre d'animaux autorisés, les dispositions du règlement municipal relatif aux animaux domestiques (numéro 20-001) s'appliquent.

ARTICLE 23. INTERDICTION DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit, un éclairage ou de la fumée susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage. (SQ-003) s'appliquent.

ARTICLE 24. HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique doivent cesser toute activité extérieure pouvant troubler la paix du voisinage à partir de 23 h 00 jusqu'à 7 h 00 le lendemain matin. (SQ-003) s'appliquent.



ARTICLE 25. CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique, d'installer une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité, sauf sur les terrains de camping.

Il est également prohibé d'utiliser un bâtiment complémentaire à des fins d'hébergement.

Sauf pour un établissement d'hébergement touristique général, cependant, l'article 64 du règlement de zonage 17-004 s'applique au besoin.

ARTICLE 26. ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

Il est interdit à tout occupant ou répondant de location de mettre à l'eau: son bateau, chaloupe, ponton ou tout autre embarcation motorisée, louée ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le propriétaire-locateur, Sauf pour un établissement d'hébergement touristique général.

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité à tout citoyen, visiteur et/ou répondant de location de mettre à l'eau: tout type de bateaux-maisons.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 27. INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

- Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

- Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

- Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 28. PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des présents règlements rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter l'établissement d'hébergement touristique concerné, sans remboursement.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux présents règlements sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 29. INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANT DE LOCATION

- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondant de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.



- Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou tout autre personne délégué par la Municipalité donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

- Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 31. RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 février 2023

Adoption du 1er projet de règlement : 13 février 2023

Transmission du 1^{er} projet de règlement à la MRC : 23 février 2023

Avis public de consultation (journal) : 27 février 2023 (affichage dans le journal le 2 mars 2023)

Assemblée de consultation publique : 13 mars 2023

Adoption du second projet de règlement : 13 mars 2023

Transmission du second projet de règlement à la MRC : 10 mai 2023

Approbation par les personnes habiles à voter : 20 avril 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Transmission du règlement à la MRC : 13 juin 2023

Approbation par la MRC (certificat de conformité) : 22 juin 2023

Entré en vigueur du règlement : 21 juin 2023

Avis public (publication) : 19 juillet 2023

Avis de motion modification : 10 février 2025

Adoption du règlement avec modification : 10 mars 2025

25-03-56

13.5 Formation pompier 1

SUR PROPOSITION de monsieur Michel Bisson;

QUE monsieur Eloi Jean débute la formation de Pompier 1;

Adoptée à l'unanimité.

13.6 Renouvellement d'entente d'occupation du garage JLL Mécanique

Remis à une séance ultérieure

25-03-57

13.7 Tournoi de golf annuel au profit du centre de formation adaptée Petite Nation (Atelier FSPN)

ATTENDU QU'UN tournoi de golf au lieu le 14 juin 2025 au profit du centre de formation adaptée Petite Nation (Atelier FSPN);

ATTENDU QUE le coût du billet est 135\$ par personne incluant le golf, la voiturette ainsi que le souper;



ATTENDU QUE monsieur Hugo Desormeaux désire avoir deux billets;

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Boudreault;

QUE madame Danielle Longtin procède à l'achat de deux billets au montant de 270\$.

Adoptée à l'unanimité.

13.8 Avis de motion – Modification au règlement uniformisé 2022-003

Remis à une séance ultérieure

25-03-58

13.9 Recommandation d'embauche d'un pompier

ATTENDU QUE monsieur Stephen Bélanger recommande l'embauche d'un pompier;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE le conseil municipal accepte la recommandation d'embauche de monsieur Alexis Jean.

Adoptée à l'unanimité.

25-03-59

13.10 Soumissions pour l'achat d'une scie alternative pour le service incendie

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées pour l'achat d'une scie alternative pour le service incendie;

ATTENDU QUE la compagnie "CARQUEST" a soumissionné au montant de 890.97\$ plus taxes applicables (incluant ;

ATTENDU QUE la compagnie "Napa pièces d'auto" a soumissionné au montant de 599.45\$ plus taxes applicables (incluant ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte la soumission de la compagnie "Napa pièces d'auto" au montant de 599.45\$ plus taxes applicables incluant 1 scie, 2 batteries 1 chargeur et 1 caisson.

Adoptée à l'unanimité.

25-03-60

13.11 Entériner la soumission pour la réparation de la sableuse (Western Star) – compagnie Aebi Schmidt

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées pour la réparation de la sableuse sur le camion Western Star;

ATTENDU QUE la compagnie "Aebi Schmidt" a soumissionné au montant de 630.02\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE la compagnie "Machineries Forget" a soumissionné au montant de 1844.17\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE la différence de prix est en raison des matériaux utilisés pour la fabrication;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE le conseil municipal entérine la soumission de la compagnie "Aebi Schmidt" au montant de 630.02\$ plus taxes applicables soit retenue.



Adoptée à l'unanimité.

25-03-61

13.12 Cessation d'un recours – construction sans permis pour lot 4 674 611

ATTENDU QUE le 16 juillet 2005, un permis a été délivré pour la construction d'un garage;

ATTENDU QUE seulement une dalle au sol a été construite;

ATTENDU QU'au règlement de zonage 99-306 article 10.8, mentionnait qu'au bas d'un talus, la moitié de la hauteur qui s'applique pour l'emplacement du bâtiment;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel est conforme avec le règlement de l'ancien plan d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Boudreault;

QUE monsieur Pierre Blanc communique avec la firme d'avocats afin de cesser tout recours concernant la construction d'un bâtiment complémentaire (garage).

Adoptée à l'unanimité.

25-03-62

13.13 Constat d'infraction - contrevenant au règlement Q2, r22, article 4, alinéa b pour le lot 4 675 236

ATTENDU QU'UN permis de nouvelle construction accessoire a été émis le 23 mai 2014, soit le numéro de permis 014-0510;

ATTENDU QUE le bâtiment en question est utilisé comme bâtiment principal;

ATTENDU QUE celui-ci contrevient au règlement de zonage 99-306 article 9.5.2;

ATTENDU QU'une installation septique est branchée sur le bâtiment en question;

ATTENDU QUE celui-ci contrevient au règlement Q2, r22, article 4, alinéa b;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE du au changement de vocation, le conseil municipal autorise l'émission d'un constat d'infraction qui contrevient au règlement Q2, r22.

Adoptée à l'unanimité.

25-03-63

13.14 Fermeture du bureau municipal les 3 et 4 juin 2025 pour formation élections

ATTENDU QU'en novembre 2025, des élections municipales auront lieu;

ATTENDU QUE madame Danielle Longtin désire y assister en compagnie de Caroline Hetu, adjointe administrative qui agira en tant que secrétaire d'élections;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE madame Danielle Longtin affiche que le bureau municipal sera fermé les 3 et 4 juin 2025.

Adoptée à l'unanimité.

25-03-64

13.15 Embauche d'un graphiste pour le journal l'Info



ATTENDU QUE depuis le départ de la technicienne en loisirs, la municipalité n'émet plus de journal;

ATTENDU QU'UNE offre a été déposée pour le graphisme de celui-ci;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc;

QUE cette offre soit acceptée afin que la communauté puisse bénéficier du journal.

Adoptée à l'unanimité.

25-03-65

13.16 Demande de désignation d'une personne parmi les élus pour la rencontre annuelle transport adapté

ATTENDU QUE l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 22 avril 2025 à compter de 14h00;

ATTENDU QUE madame Marie-Andrée Leduc désire y assister;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé

QUE madame Danielle Longtin l'information nécessaire pour madame Marie-Andrée Leduc assiste à cette rencontre.

Adoptée à l'unanimité.

14. Période de questions

15. Varia

25-03-66

16. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la séance soit levée à 20h21.

Adoptée à l'unanimité.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale